

Statuts association AUA

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "Aude Urgence Accueil".

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet, conformément à son projet associatif, "d'assurer l'accueil d'urgence sans exclusive des personnes sans abri ou en grande précarité, d'assurer leur hébergement, de les aider à renouer le lien social et de les accompagner vers plus d'autonomie en vue de leur insertion".

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé 19 place Joseph Poux à Carcassonne.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose : - de membres d'honneur, qui ont rendu des services à l'association,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres fondateurs, qui ont participé à la création de l'association (Conférence St-Vincent de Paul, Secours Catholique, Eglise Réformée de France, Croix-Rouge Française),
- de membres adhérents.

Seuls les membres fondateurs et les membres adhérents participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association au titre de membre adhérent, il faut être agréé par le Conseil d'administration, qui statue souverainement sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- de cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- des dotations ou subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques,
- des dons manuels,
- des dons, apports en nature et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet,
- des intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
- des revenus de ses activités et services,
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle est convoquée une fois par an par le Président ou à la demande de plus de la moitié des membres.

La convocation précise l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice écoulé, fixe le montant de la cotisation et pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Ne peuvent prendre part aux décisions avec voix délibérative que les membres fondateurs et les membres adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant la tenue de l'Assemblée générale.

Le quorum de 50% des membres présents ou représentés étant atteint, les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres ayant voix délibérative (une seule procuration par membre présent étant admise).

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sans quorum sera convoquée dans un délai d'un mois.

Ch J

Le vote s'effectue à main levée, sauf si 20% des membres avec voix délibérative, présents en séance, demandent un vote à bulletin secret.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 10 à 16 membres, regroupant les membres fondateurs et des membres adhérents, ayant tous voix délibérative, à raison des 4 membres fondateurs, membres de droit, et de 6 à 12 membres adhérents, dont si possible 1 représentant de chacun des sites d'activité de l'association, élus pour 3 ans par l'Assemblée générale et rééligibles par tiers tous les ans.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale et met en oeuvre la politique de l'association.

Il assume les responsabilités de gestion administrative, de gestion financière (approbation du budget prévisionnel, approbation des comptes et présentation de ceux-ci devant l'Assemblée générale), de gestion patrimoniale et de représentation de l'association.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau, au Président, au Trésorier, au Directeur notamment, tout en assurant le contrôle de l'application de ses directives.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Bureau

Chaque année, le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin majoritaire, un Bureau composé de 4 à 7 membres :

- un président,
- un ou plusieurs vice-président(s),
- un secrétaire et, si nécessaire, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, si nécessaire, un trésorier adjoint,
- un ou plusieurs membres éventuellement.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association et mettre en oeuvre les décisions du Conseil d'administration.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, aussi bien sur le plan administratif qu'au niveau de la gestion financière.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice ou en matière de contentieux au nom de l'association.

Le Président convoque et préside les Assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses missions à une personne élue mandatée à cet effet (Vice président, Trésorier, Secrétaire, ...) et Directeur notamment.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association, l'attribution des biens ou la fusion de l'association avec toute autre structure poursuivant un but analogue.

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement se tenir si elle comprend au moins 50% des membres convoqués, ayant voix délibérative, les décisions étant prises à la majorité des deux tiers au moins des votants présents ou représentés, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant la tenue de l'Assemblée en ce qui concerne les membres adhérents.

Le vote par procuration est autorisé (une seule procuration par membre présent).

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire sera convoquée avec le même ordre du jour dans un délai d'un mois et pourra délibérer sans quorum.

Article 13 - Règlement intérieur associatif

Un règlement intérieur associatif peut être établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement vise à déterminer les détails d'exécution des statuts ou d'en fixer les points non prévus.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, peut être dévolu à toute structure poursuivant un but analogue, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

la Secrétaire



le Président

